



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 92900

Texte de la question

M. Patrick Roy * appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les inquiétudes émises par les entreprises de travaux publics concernant l'application des dispositions de la loi du 5 janvier 2005 relative à la sécurité et au développement des transports modifiant l'article L. 441-6 du code de commerce. Aux termes de la nouvelle rédaction de cet article, la loi impose un règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur. Au regard du volume que représentent ces fournisseurs dans l'activité des entreprises de travaux publics, ces mesures dérogatoires risquent de les placer rapidement dans une situation financière difficile, soumises par ailleurs à un contrôle étroit de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En outre, les nouvelles dispositions permettant aux transporteurs de répercuter sur leurs donneurs d'ordre les charges résultant de la variation du coût du carburant risquent de les exposer aux évolutions du coût de l'essence. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend intervenir en étendant par exemple le délai de règlement des entreprises de travaux publiques par l'État et les collectivités locales, afin de sécuriser la situation financière de ces entreprises, et par là même leur activité et leurs emplois.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92900

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4378

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8929